

Commune
d'Anglefort



CULOZ

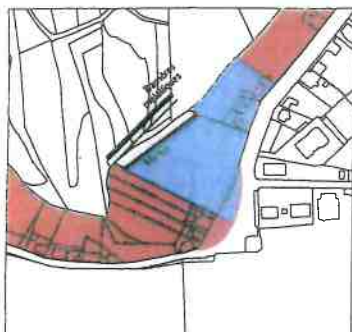
Plan de zonage du PPR - Carte 2/2
Risque Mouvements de terrain



SRP/PR
carte établie le 09/12/2008

Information modifiée suite à la révision
partielle du PPR le 5 décembre 2008

Commune de Béon



Zonage modifié par révision
du 5 décembre 2008

Commune de
Ceyzerieu

Commune de Lavours

Légende		Ech: 1/20 000
Risque Mouvement de terrain, chutes de blocs		
	Zone non constructible	
	Zone constructible sous conditions	

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs arrêtée le 15/02/2006 (arrêté 2006-75) et **modifiée le 05 / 12 /2008**.
Représentation simplifiée du plan de zonage du PPR "Inondation, Mouvement de terrain, Chutes de blocs", approuvé le 9 juillet 2004 et révisé partiellement le 5 décembre 2008
Le PPR est consultable en mairie pour plus de précision.

REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS ROCHEUX

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Le zonage rouge correspond à la zone d'aléa fort et aux secteurs des zones d'aléa moyen et faible sans enjeux d'urbanisme ou d'aménagement.

1-1-1 - Interdictions

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous.

1-1-2 - Autorisations

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures... ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger) ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

- tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :
 - pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ;
 - réservoirs d'eau, etc...

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

Le zonage Violet correspond à la zone d'aléa moyen sur les secteurs à enjeux.

En l'absence d'ouvrages de protection la réglementation applicable est celle de la zone rouge.

La construction de projets nouveaux sous la forme d'une urbanisation organisée est autorisée. Les aménagements et extensions du bâti existant sont possibles après la réalisation des dispositifs de protection définis dans le cadre de la prescription générale ci-dessous. Par ailleurs, les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

2-1- Prescription générale

Une étude globale, s'appuyant notamment sur un diagnostic précis des zones de départ et sur une analyse de l'intensité et de la fréquence du phénomène, et relevant d'un maître d'ouvrage collectif public ou privé, doit être réalisée afin de définir les ouvrages de protection adaptés. Il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien régulier de ces dispositifs de protection.

2-1-1-1- Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions, après la réalisation des dispositifs de protection adaptés. Les travaux de protection des bâtiments existants, dans l'attente ou en complément de la protection collective, sont possibles sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux.

2-1-2-2- Bâti futur

L'implantation de nouveaux bâtiments est possible après mise en place d'une protection collective à maîtrise d'ouvrage publique ou privée et après révision du PPR.

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

3-1 -- Réglementation générale des zones bleues

3-1-1 - Interdictions

- l'implantation de terrain de camping ou de caravanage ;
- les stockages de matières dangereuses (acides divers, détergents divers, pétroles et dérivés, acétone et produits dérivés, ammoniacque et produits dérivés, produits celluloseux, produits pharmaceutiques,...) et cuves de gaz, autres que ceux existant antérieurement au P.P.R..

3-1-2 - Autorisations

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures... ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger) ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

- tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :
 - pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ;
 - réservoirs d'eau, etc...

3-2 – Réglementation particulière des zones bleues

3-2-1 - Zone Bleue A X

Le zonage Bleu A correspond à la zone d'aléa moyen sur les secteurs à enjeux, protégée par des merlons :

- Secteur de Chantemerle ;
- Secteur des Ravières en partie ;
- Hameau de Landaize ;
- Secteur En Brachay.

La construction de projets nouveaux sous la forme d'une urbanisation organisée est autorisée.

3-2-1-1 - Bâti futur

Prescriptions:

- l'implantation des constructions devra respecter un recul régulier de 10 mètres par rapport au pied des merlons ;
- les accès et ouvertures principales seront réalisés sur les façades non exposées ;
- il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien régulier de ces dispositifs de protection.

3-2-1-2 - Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions.

Recommandations

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- renforcement ou protection des façades exposées ;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ;
- réalisation de façades exposées aveugles.

3-2-2 - Zone Bleue A' *clair*

Le zonage Bleu A' correspond à la zone d'aléa moyen sur un secteur du quartier de la gare protégé par des barrières métalliques.

La réglementation applicable est celle de la zone bleue A.

3-2-3 - Zone Bleue Foncé A

Le zonage Bleu Foncé A correspond à la zone d'aléa moyen sur des secteurs à enjeux et protégés par des filets métalliques :

- Lotissement des Ravières ;
- Quartier En la Bernade.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites.

Les extensions des habitations existantes sont autorisées dans la mesure où elles n'aggravent par la vulnérabilité.

Les constructions liées aux extensions devront être réalisées à partir des façades non exposées et sous conditions qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveau.

3-2-4 - Zone Bleue Foncé A'

Le zonage Bleu Foncé A' correspond à la zone d'aléa moyen située entre la gare et le centre-ville et protégée par une levée de terre.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites.

Les extensions des habitations existantes sont autorisées dans la mesure où elles n'aggravent par la vulnérabilité.

Les constructions liées aux extensions devront être réalisées à partir des façades non exposées et sous conditions qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveau.

Les aménagements et occupations temporaires autre que l'habitation sont autorisés.

3-2-5 - Zone Bleue B

Le zonage Bleu B correspond à la zone d'aléa faible.

La construction de projets nouveaux est autorisée.

3-2-5-1 - Bâti futur

Prescriptions:

- les accès et ouvertures principales seront réalisés sur les façades non exposées ;
- il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien régulier de ces dispositifs de protection.

3-2-5-2 - Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions.

Recommandations

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- renforcement ou protection des façades exposées ;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ;
- réalisation de façades exposées aveugles.